FPH
KMPhyto | MCPhyto

Programme de formation complémentaire FPH
en phytothérapie

du 14 novembre 2002

Révision 2012/2020/2023

Soumis par la Société de discipline pharmaceutique FPH MCPhyto
en collaboration avec la Société Suisse de Phytothérapie Médicale (SSPM)

Remarque préliminaire :
Le texte allemand fait foi.

Table des matières

1 Abréviations 4

2 Définitions 5

3 Introduction 6

4 Conditions-cadres 6
- **4.1 Bases 6**
- **4.2. Nom du certificat de formation complémentaire 6**
- **4.3 Public-cible 6**
- **4.4 Candidates et candidats avec un curriculum différent 7**
- **4.5 Durée de la formation complémentaire 7**
- **4.6 Obligation de formation continue 7**

5 Éléments de la formation complémentaire 7
- **5.1 Éléments de la formation complémentaire 7**
- **5.2 Reconnaissance des cours 8**
- **5.3 Évaluation finale 8**
  - 5.3.1 Éléments de l'évaluation finale 8

6 Responsabilités 8
- **6.1 Institut FPH 8**
- **6.2 Société de discipline pharmaceutique 9**
- **6.3 Commission de recours en matière de droit privé 9**

7 Assurance qualité 9
- **7.1 Reconnaissance des cours et des intervenantes et intervenants 9**
  - 7.1.1 Critères d'exigences 9
  - 7.1.2 Procédure de reconnaissance 9
  - 7.1.3 Contrôle de qualité 10

8 Certificat de formation complémentaire FPH 10
- **8.1 Attribution du certificat 10**
- **8.2 Reconnaissance d'autres formations postgrades accomplies 10**
- **8.3 Droit d'usage du certificat 10**
- **8.4 Retrait du droit d'usage du certificat 10**

9 Émoluments 10

10 Recours 10

11 Dispositions transitoires 11

12 Approbation et entrée en vigueur 11

Annexe I – Règlement relatif au travail de diplôme du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie 12
- **1 Remarque préliminaire 12**
- **2 Sujets du travail de diplôme 12**
- **3 Forme et présentation du travail de diplôme 12**
- **4 Structure du travail de diplôme en phytothérapie 13**

Annexe II – Catalogue des objectifs de la formation complémentaire FPH en phytothérapie 14
1 Remarque préliminaire 14
2 Objectif global 14
3 Contenus pédagogiques des cours 14
4 Objectifs pédagogiques des cours 17
5 Objectifs des excursions pharmacobotaniques 18
6 Objectifs des colloques de phytothérapie 18
7 Objectifs des cercles de phytothérapie «Phytozirkel» 18
Annexe III – Critères de qualité 19
1 Offres de formation 19
2 Intervenantes et intervenants 19
3 Prestataires de formation 19

1 Abréviations

al.	Alinéa
TDAH	Trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité
LMT	Liste des médicaments avec tarif
art.	Article
let.	Lettre
BV	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
AD	Assemblée des délégués de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse
EBM	Evidence Based Medicine
CFC	Certificat de formation complémentaire
RFC	Réglementation pour la formation continue de l'Institut FPH
PFC	Programme de formation continue en pharmacie d'officine
ss	et suivants/et suivantes
SDPh	Société de discipline pharmaceutique
SP MCPhyto	Société de discipline pharmaceutique pour la médecine complémentaire et phytothérapie
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
FPH MCPhyto	Commission de la SP MCPhyto pour la formation postgrade et continue FPH en médecine complémentaire et phytothérapie
LRH	Loi relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011
LPTh	Loi sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000
en rel. avec	en relation avec
Institut FPH	Institut pour la formation pharmaceutique postgrade et continue
OAMédcophy	Ordonnance sur les médicaments complémentaires et les phytomédicaments, du 7 septembre 2018
let.	lettre
LPMéd	Loi sur les professions médicales universitaires du 22 juin 2006
OPMéd	Ordonnance sur les professions médicales universitaires du 27 juin 2007
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens
LS	Liste des spécialités
SSPM	Société Suisse de Phytothérapie Médicale
MTC	Médecine traditionnelle chinoise
RFP	Réglementation pour la formation postgrade FPH
PFP	Programme de formation postgrade FPH : pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine
ch.	Chiffre

2 Définitions

Heure académique	Une heure académique correspond à une leçon de 45 minutes.
Points FPH	Une heure académique équivaut à 6,25 points. Une journée correspond à 50 points FPH, soit à 8 périodes académiques.
Cours	Formation pendant laquelle les objectifs théoriques et pratiques sont transmis.
Intervenantes et intervenants	Personnes qui transmettent le contenu d'un cours

3 Introduction

Le conseil dans le domaine de l'automédication est l'une des tâches fondamentales des pharmaciennes et des pharmaciens. Il nécessite des connaissances de base en phytothérapie comme celles enseignées jusqu'à aujourd'hui dans le cadre de la formation de base en pharmacie. Comme d'une part le point fort du cursus des études de pharmacie se réoriente vers les domaines du génie génétique, de la biologie moléculaire et de la biotechnologie et , d'autre part, les patientes et les patients nourrissent un désir croissant de disposer d'alternatives médicamenteuses d'origine végétale par rapport aux préparations chimiques de synthèse (à côté des autres méthodes de la médecine complémentaire), il est devenu nécessaire que les pharmaciens aient une connaissance approfondie des plantes médicinales et des médicaments à base de plantes.
Des connaissances approfondies en phytothérapie permettent aux pharmaciens d'exercer au sein de l'officine, point de contact facile d'accès pour la population, leurs fonctions de triage dans ce domaine également, et ainsi de remplir leur rôle de partenaires compétents au sein du système de santé.
La formation complémentaire FPH en phytothérapie permet de faire appel à des connaissances spéciales et à certaines des aptitudes liées aux compétences professionnelles du pharmacien (par exemple validation des ordonnances, conseil de santé, gestion de la qualité), à des capacités professionnelles en matière de santé publique (par exemple économie de la santé, information scientifique et «Evidence-Based Medicine») et à des compétences personnelles (par exemple techniques de travail) ainsi qu'à des compétences propres en matière de communication (par exemple discours tenus dans le cadre de conférences, conduite d'un atelier). En outre, la formation complémentaire FPH en phytothérapie permet aux pharmaciens de bénéficier d'un aperçu approfondi de l'évolution du marché des médicaments à base de plantes.

4 Conditions-cadres

4.1 Bases

Les bases légales et de politique professionnelle pour le présent programme de formation complémentaire sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (art. 118a Cst.) ;
- la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) ;
- l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd) ;
- la réglementation pour la formation postgrade (RFP) et la réglementation pour la formation continue (RFC) de l'Institut FPH ;
- le code de déontologie de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse ;
- La loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) et l'ordonnance sur les médicaments complémentaires et les phytomédicaments (OAMédcophy).

4.2. Nom du certificat de formation complémentaire

Certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie

4.3 Public-cible

La formation complémentaire FPH en phytothérapie s'adresse aux pharmaciennes et pharmaciens titulaires du diplôme fédéral de pharmacie ou d'un diplôme de pharmacie étranger reconnu par la Confédération conformément au droit fédéral.

La formation complémentaire repose sur une approche interdisciplinaire; elle est ouverte en particulier aux pharmaciens et aux médecins mais également de manière générale à toutes les professions universitaires de la santé publique (ouverture horizontale). La formation complémentaire FPH en phytothérapie est aussi ouverte aux personnes intéressées par la formation continue qui ne souhaitent suivre que certains cours (ouverture verticale).

4.4 Candidates et candidats avec un curriculum différent

Pour les candidats dont le curriculum est différent, la FPH MCPhyto détermine en concertation avec la SMGP au cas par cas les conditions à remplir sur la base des recommandations des expertes spécialisées et experts spécialisés et soumet une demande à l'Institut FPH pour décision.

4.5 Durée de la formation complémentaire

La formation complémentaire FPH en phytothérapie s'étend sur au moins 3 ans et doit être achevée au plus tard après 6 ans. Des dérogations à cette règle, par exemple en raison d'une longue maladie, peuvent être approuvées par la FPH MCPhyto sur demande.

4.6 Obligation de formation continue

Conformément à l'art. 15 en rel. avec. l'art. 19 RFC, tous les pharmaciens détenteurs d'un certificat de formation complémentaire FPH s'engagent à accomplir la formation continue exigée par le programme.

Les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie doivent suivre au moins huit heures de formation continue en groupe par an (correspond 50 points FPH par an) sur un thème directement en rapport avec la phytothérapie et être reconnue par la SP MCPhyto.

Le contrôle de la formation continue a lieu tous les 3 ans au nom de la SP MCPhyto par la SSPM, qui transmet ensuite les résultats à la SP MCPhyto.

Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie, l'Institut FPH peut prononcer des sanctions appropriées sur proposition de la FPH MCPhyto. Elle peut notamment retirer le droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH sur proposition de la FPH MCPhyto (art. 39 al. 1 RFP en rel. avec l'art. 6 al. 3 let. h RFP).

5 Éléments de la formation complémentaire

5.1 Éléments de la formation complémentaire

La formation complémentaire FPH en phytothérapie comprend les éléments suivants :

- Cycle de formation avec cours 1 à 11 (100 heures académiques)
- Participation à trois colloques (d'une journée) de phytothérapie et à trois excursions pharmacobotaniques d'un jour chacune(la participation à quatre cercles de phytothérapie («Phytozirkel»)
  pour avancés peut être prise en comte à la place d'une journée de colloque) (au minimum 40 heures académiques)
- Auto-apprentissage (au minimum 20 heures académiques)

- Travail de diplôme (étude pratique, travail de recherche de littérature, etc.) (au minimum 50 heures académiques)

Le détail des contenus et des objectifs de formation des cours, des colloques et des excursions pharmacobotaniques est défini à l'annexe II.
Les compétences peuvent être validées par un examen oral sous forme d'étude de cas ou de petit colloque, ou par un examen théorique sous forme de questionnaire à choix multiples, à effectuer pendant ou après la manifestation.

Les exigences liées au travail de diplôme sont définies à l'annexe I.

Les participants qui ont achevé avec succès un cours, un colloque ou une excursion pharmacobotanique (réussite de la validation de compétences) reçoivent l'attestation correspondante.

5.2 Reconnaissance des cours

Les cours, colloques et excursions pharmacobotaniques accrédités ainsi que les cercles de phytothérapie peuvent être proposés par la SSMP ou par d'autres organisateurs de cours.

Les candidats peuvent, sur demande préalable, faire reconnaître des cours non encore accrédités suivis en Suisse ou à l'étranger. Pour être reconnus par la FPH MCPhyto, les cours doivent remplir les exigences requises pour la forme et le contenu. LaFPH MCPhyto fixe les conditions à remplir de manière individuelle après s'être enquise de l'avis des experts de la formation complémentaire.

5.3 Évaluation finale

5.3.1 Éléments de l'évaluation finale

Pour obtenir le certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie, il faut présenter obligatoirement les validations de compétence suivantes :

- diplôme fédéral de pharmacie ou diplôme de pharmacie étranger reconnu par la Confédération et
- attestation de participation aux cours (attestation de présence ou de compétences) suivis durant les six années de la formation complémentaire et
- attestation de participation aux excursions, colloques et cercles de phytothérapie (attestation de présence et de compétences) suivis durant les six années de la formation complémentaire et
- auto-apprentissage documenté (à fournir sur demande) effectué durant les six années de la formation complémentaire et
- travail de diplôme reconnu par la FPH MCPhyto réalisé durant les six années de la formation complémentaire.

6 Responsabilités

6.1 Institut FPH

Il incombe à l'Institut FPH en particulier :

a. d'élaborer toutes les directives relatives à la formation postgrade, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à d'autres instances ;

b. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux certificats de formation

complémentaire (art. 6, al. 2, let. f RFP) ;

c. de reconnaître les curriculums différents ;

d. d'attribuer les certificats de formation complémentaire (art. 6 al. 3 let. g RFP) ;

e. de décider du respect de l'obligation de formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, dans le cas contraire, de prononcer des sanctions appropriées, p. ex. le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH sur préavis d'une SDPh (art. 6 al. 3 let. h RFP).

6.2 Société de discipline pharmaceutique

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH MCPhyto assume la fonction de société de discipline pharmaceutique dans les domaines de la formation postgrade et continue FPH en phytothérapie.

Dans le domaine de la formation postgrade FPH, la FPH MCPhyto est responsable en particulier dans le domaine de la phytothérapie et de la médecine complémentaire, conformément à l'art. 7 RFP :

a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation complémentaire et d'assurer leur exécution ;

b. de reconnaître les manifestations de formation postgrade et continue conformément au programme de formation complémentaire ainsi que de décider sur l'acceptation du travail de diplôme ;

c. de se prononcer sur les curriculums différents et de soumettre ensuite sa proposition à l'Institut FPH ;

d. d'effectuer l'examen final de la demande d'attribution du certificat complémentaire FPH et de la soumettre ensuite à l'approbation de l'Institut FPH ;

e. de se prononcer sur les demandes d'attribution du certificat de formation complémentaire FPH ;

f. de contrôler l'accomplissement de la formation continue, d'annoncer à l'Institut FPH toute violation de cette obligation et de proposer le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie.

Certaines tâches peuvent être assignées à des tiers par la FPH MCPhyto.

6.3 Commission de recours en matière de droit privé

La commission de recours en matière de droit privé est chargée de traiter les recours contre les décisions de l'Institut FPH qui concernent les certificats de formation complémentaire FPH. La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours.

7 Assurance qualité

7.1 Reconnaissance des cours et des intervenantes et intervenants

7.1.1 Critères d'exigences

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les cours sont définies à l'annexe III.

7.1.2 Procédure de reconnaissance

La FPH Officine ou la FPH MCPhyto se base sur les critères d'exigences du présent programme, ainsi

que sur les dispositions de reconnaissance de la Réglementation pour la formation continue (RFC, annexe II) et du Programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine (ch. 8 PFC) pour accréditer un cours de formation complémentaire.

7.1.3 Contrôle de qualité

La qualité de la formation complémentaire FPH est contrôlée de manière continue. Les participants et les organisateurs de cours participent au contrôle de qualité. La FPH Officine ou la FPH MCPhyto est chargée d'organiser ces évaluations en vue de garantir la meilleure qualité possible.

8 Certificat de formation complémentaire FPH

8.1 Attribution du certificat

Les participants doivent déposer auprès de la FPH MCPhyto une demande d'attribution du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie. Les validations de compétence (ch. 5.3.1) doivent être jointes à la demande du certificat de formation complémentaire FPH. Le certificat de formation complémentaire FPH est délivré par l'Institut FPH sur proposition de la FPH MCPhyto.

8.2 Reconnaissance d'autres formations complémentaires accomplies

La FPH MCPhyto juge si d'autres formations complémentaires suivies peuvent être reconnues comme équivalentes. Elle se base pour cela sur les recommandations des personnes expertes dans le domaine concerné, puis transmet sa recommandation à l'Institut FPH pour décision.

8.3 Droit d'usage du certificat

Les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie se doivent de respecter les instructions de l'annexe II RFP concernant la mention et l'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

8.4 Retrait du droit d'usage du certificat

Sur proposition de la FPH MCPhyto, l'Institut FPH retire le droit d'usage du certificat de formation complémentaire si la personne titulaire ne remplit plus les exigences concernant la formation continue (ch. 4.6 de ce programme et art. 44 al. 2 RFP) ou fait un usage abusif du certificat de formation complémentaire (annexe II, ch. 2 RFP).

Si une demande de récupération du certificat est déposée, il faut apporter la preuve d'avoir suivi sur une période de trois ans des formations continues accréditées dans le domaine de la phytothérapie pour au moins 150 points de crédit FPH.

9 Émoluments

La FPH Officine ou la SP MCPhyto et l'Institut FPH perçoivent pour leurs prestations des émoluments conformément au règlement des tarifs.

10 Recours

Les participants peuvent faire recours par écrit contre les décisions de l'Institut FPH dans les 30 jours

auprès de la commission de recours de droit privé. La décision de la commission de recours de droit privé est définitive.

Pour le reste, la procédure se déroule selon l'art. 49 ss RFP.

11 Dispositions transitoires

L'obligation de formation continue de trois ans s'applique aux titulaires du certificat de formation complémentaire qui se trouvent dans un nouveau cycle de recertification depuis le 1er janvier 2023 dès l'entrée en vigueur de la présente révision.

12 Approbation et entrée en vigueur

Le présent programme de formation complémentaire a été approuvé par l'assemblée des délégués de pharmaSuisse du 14 novembre 2002 et est entré en vigueur le 1er janvier 2003.

Le programme révisé en 2012 a été approuvé par l'AD les 22/23 mai 2012 et est entré en vigueur le 1er juin 2012.

Le programme révisé en 2020 a été approuvé par l'AD le 16 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Le programme révisé en 2023 a été approuvé par l'Institut FPH le 4 décembre 2023. Le programme révisé en 2023 entre en vigueur le 1er avril 2024.

Annexe I – Règlement relatif au travail de diplôme du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie

1 Remarque préliminaire

L'acceptation du travail de diplôme est une condition pour l'obtention du certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie.

Le candidat devrait commencer à rédiger son travail de diplôme après avoir participé à la moitié ou, au plus tard, aux deux-tiers des cours. Le travail de diplôme doit être remis au plus tôt après la participation à l'ensemble des cours et au plus tard deux ans après.

2 Sujets du travail de diplôme

Le travail de diplôme traite un aspect pharmaceutique de la phytothérapie important pour la pratique.

Les sujets possibles (sélection) sont :

- Réalisation d'une étude prospective ;
- Recherche de littérature sur une plante médicinale définie et son utilisation ;
- Rapport documenté d'expériences avec une plante médicinale définie ou avec une de ses préparations (rétrospectif) ;
- Analyse de l'importance économique de la phytothérapie pour la pratique à l'officine ;
- Établissement de directives pour le conseil en phytothérapie ;
- Recommandations pour le triage pharmaceutique phytothérapie vs thérapie par des médicaments de synthèse ;
- Production en pharmacie de médicaments d'origine végétale, en particulier, préparation magistrale.

Le respect des directives sur la protection des données (médecins, patients et tous les autres participants) doit être garanti lors de la réalisation d'études et de leur interprétation, et les dispositions de la loi relative à la recherche sur l'être humain (LRH) du 30 septembre 2011 doivent être respectées. Les données présentées dans le travail de diplôme seront donc anonymes et une confidentialité absolue sera garantie par les experts.

3 Forme et présentation du travail de diplôme

Le travail de diplôme doit être présenté dans le cadre de la formation (par exemple comme atelier ou manifestation de formation continue), après acceptation par les experts de la SSPM/SMGP et approbation de la FPH MCPhyto. Une publication dans une revue scientifique reconnue, dans une émission radio, sur vidéo ou comme programme d'apprentissage sur ordinateur est souhaitée.

4 Structure du travail de diplôme en phytothérapie

Le travail de diplôme doit contenir au minimum les éléments suivants :

a Page de garde

- Titre du travail
- Nom et adresse de la candidate ou du candidat
- Confirmation avec signature que le travail a été rédigé de manière indépendante et que les règles professionnelles habituelles de citation ont été respectées

b Table des matières

c Problématique et objectifs

d Résumé/conclusion pour la pratique

e Méthodes/procédure

Le travail comprend selon le sujet choisi les points suivants :

- Méthodologie (éventuellement avec motivation) ;
- Données sur les patients (âge, sexe, etc.)
- Critères d'intégration et d'exclusion, médication/thérapie associée possible, médicament à base de plantes utilisé, posologie, durée de la thérapie ;
- (Domaines d')indication ;
- Interactions et effets indésirables observés ;
- Données historiques et relatives à la médecine populaire sur la plante médicinale choisie ;
- Données analytiques, pharmacologiques et cliniques sur la plante médicinale choisie ;
- Données économiques chiffrées et interprétation statistique ;
- Analyse et validation du processus de production.

f Résultats des études

L'interprétation consécutive à une étude prospective doit être effectuée au moyen de méthodes statistiques scientifiquement reconnues.

g Évaluation et discussion des résultats

h Littérature

i Annexe

Des données ou des informations supplémentaires peuvent être énumérées ici si nécessaire.

Annexe II – Catalogue des objectifs de la formation complémentaire FPH en phytothérapie

1 Remarque préliminaire

La formation complémentaire FPH en phytothérapie se compose d'un cours de base de trois jours et de dix cours d'une journée ainsi que d'au moins trois excursions pharmacobotaniques d'un jour chacune, de la participation à au moins trois colloques d'une journée de la SSPM ou à des manifestations reconnues comme équivalentes par la FPH MCPhyto, et en option de la participation à des « cercles de phytothérapie » (Phytozirkel) reconnus.

2 Objectif global

La formation complémentaire FPH en phytothérapie a pour objectif de montrer aux participants, en se basant sur des données actuelles, quelles sont les évidences cliniques de la phytothérapie au sens de la "médecine factuelle" (Evidence Based Medicine).

Des rapports basés sur l'expérience doivent également mettre en évidence l'aspect rationnel de l'approche traditionnelle et/ou de médecine complémentaire de la phytothérapie.

Par ailleurs, la complexité des plantes médicinales utilisées comme médicament sera acquise, transmise et illustrée sous divers aspects: principes actifs, fabrication de préparations/médicaments et/ou interaction pharmacologique et/ou en médecine complémentaire avec les patients.

Les bases pour un conseil compétent sur les médicaments à base de plantes seront ainsi fixées.

Les participants à la formation complémentaire FPH en phytothérapie désireux d'obtenir le certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie doivent, par conséquent, atteindre les objectifs suivants :

- Obtenir des connaissances spécifiques et détaillées en phytothérapie ;
- Maîtriser les limites et les possibilités de la phytothérapie ;
- Combiner de manière judicieuse la phytothérapie et la médecine allopathique classique ;
- Maîtriser les mesures de garantie de la qualité lors de l'emploi de médicaments à base de plantes ;
- Exécuter des préparations magistrales individuelles en phytothérapie ;
- Soutenir de manière compétente le médecin lors de la prescription de médicaments à base de plantes.

3 Contenus pédagogiques des cours

<u>Cours 1 : Cours de base</u>

- Reconnaître les principales plantes médicinales dans la nature ;
- Les techniques de récolte durables ;
- Les métabolites secondaires des plantes ;
- Transformation des plantes médicinales et préparations ;
- Modes d'action et domaines d'utilisation des plantes médicinales et de leurs préparations ;

- Médicaments phytothérapeutiques : définition
- Fabrication des formes galéniques importantes dans le domaine de la phytothérapie ;
- Place de la phytothérapie dans le concept thérapeutique global ;
- Présentation de différentes approches de la phytothérapie (dont obligatoirement l'approche scientifique et analytique (EBM), ainsi que l'approche de la médecine naturelle traditionnelle européenne) ;
- Bases légales/formelles réglant la mise en application correcte de la phytothérapie en pratique (classification des médicaments phytothérapeutiques dans les listes de médicaments, LMT ; prescription de phytomédicaments et prestations des assurances-maladies).

Cours 2 : Phytothérapie des maladies gastro-intestinales

- Préparations de tisanes pour l'estomac
- Substances amères
- Tanins d'origine végétale
- Alimentation
- Médicaments phytothérapeutiques utilisés dans les troubles dyspeptiques et le côlon irritable
- Médicaments phytothérapeutiques contre la constipation, les maladies diarrhéiques et les vomissements

Cours 3 : Phytothérapie des maladies du système cardio-vasculaire

- Les glycosides cardiaques
- La prévention de l'athérosclérose
- Hypotension/hypotension orthostatique
- Hypertension
- Problèmes de circulation dans le système veineux et le système artériel

Cours 4 : Pharmaciens et recherche dans le domaine de la phytothérapie

- Réalisation d'études cliniques et prospectives sur des plantes médicinales ;
- Évaluation d'études cliniques publiées sur la base de critères d'évaluation ;
- Outils destinés à collecter l'évolution individuelle des maladies (servent d'outils d'assurance qualité) ;

Cours 5 : Phytothérapie des affections des voies respiratoires

- Inhalations pour les voies respiratoires supérieures, cataplasmes pectoraux ;
- Les refroidissements
- Rhinite et sinusite
- Traitement différencié des différentes formes de toux (toux irritative, asthme, toux productive, etc.), notamment procédés favorisant l'expectoration
- Drogues végétales saponines
- Mélanges pour tisanes antitussives

Cours 6 : Phytothérapie des affections du système urogénital

- Ménopause et phytoœstrogènes
- Troubles menstruels (y compris syndrome prémenstruel)
- Grossesse, accouchement et postpartum (y compris contre-indications pendant la grossesse)
- Usage des huiles essentielles en cas d'infections vaginales
- Troubles de la prostate
- Plantes médicinales diurétiques et antibactériennes

Cours 7 : Phytothérapie des maladies psychiques

- Antidépresseurs d'origine végétale
- Les plantes médicinales utilisées pour leurs effets apaisants et en cas de troubles du sommeil
- Démence d'Alzheimer
- Les médicaments phytothérapeutiques qui augmentent la concentration
- Tranquillisants
- Utilisation du cannabis à des fins médicales et bases légales

Cours 8: Phytothérapie lors d'affections de l'appareil locomoteur et pour le traitement de la douleur

- La douleur
- Céphalées et migraine
- Antiinflammatoires d'origine végétale
- La balnéothérapie
- Polyarthrite et rhumatismes
- Les blessures contondantes
- Les douleurs postzostériennes

Cours 9 : Phytothérapie lors d'affections dermatologiques

- Maladies cutanées d'origine virale
- L'eczéma
- Le psoriasis
- Cicatrisation et infections cutanées
- L'acné

Cours 10 : Phytothérapie dans le domaine de la médecine complémentaire

- Concepts et domaines d'utilisation de différentes méthodes de traitement de médecines complémentaires (médecine élargie par l'anthroposophie, homéopathie, TCM, gemmothérapie, etc.) ;
- Approche thérapeutique globale et intégrative ;
- Exemples de cas de possibilités de traitement en phytothérapie et en médecine complémentaire.

Cours 11 : Phytothérapie en pédiatrie

- TDAH, états d'agitation
- Les troubles du sommeil chez l'enfant
- Dosage des médicaments phytothérapeutiques chez l'enfant
- Allergies, infections cutanées
- Remèdes gastro-intestinaux pour les enfants
- Refroidissements et stimulation immunitaire

4 Objectifs pédagogiques des cours

Les objectifs des différents cours qui doivent être atteints par les participants sont les suivants :

Cours 1:

Les participants :

- connaissent les plantes médicinales les plus importantes pour la pharmacie, à savoir leur aspect botanique, leur mode d'action et leurs risques éventuels;
- connaissent les principes analytiques fondamentaux en phytothérapie et les méthodes associées (par exemple standardisation);
- sont en mesure de fabriquer les formes galéniques importantes dans le domaine de la phytothérapie;
- connaissent les prestations des assurances-maladie en ce qui concerne les médicaments à base de plantes ainsi que la classification de ces derniers dans les listes de médicaments ;
- sont en mesure de préparer un assortiment de base en phytothérapie;
- sont en mesure de reconnaître les plantes médicinales les plus importantes dans la nature, de les récolter et de les transformer en tenant compte de la protection des espèces (durabilité).

Cours 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 :

Les participants :

- ont des connaissances de base dans les domaines de la botanique, des constituants et effets pharmacologiques et toxicologiques des plantes médicinales, des possibilités et formes d'utilisation des plantes médicinales, ainsi que de la posologie pour les domaines d'indication choisis ;
- connaissent les restrictions d'usage et les interactions possibles des plantes médicinales ;
- sont au courant des données scientifiques actuelles sur les plantes médicinales

correspondantes pour les domaines d'indication respectifs ;

- connaissent les médicaments à base de plantes de la liste des spécialités (LS) des domaines d'indication respectifs ;
- sont en mesure de préparer des mélanges de tisanes et de teintures adéquats pour les domaines d'indication respectifs.

Cours 4:

Les participants :

- ont des connaissances générales sur la réalisation d'études cliniques et sur la recherche clinique en général ;
- sont en mesure d'évaluer les études cliniques utilisant des médicaments à base de plantes ;
- sont en mesure d'utiliser l'outil de saisie des données HERBIE comme instrument d'assurance qualité ;
- sont en mesure de documenter leurs propres activités dans le domaine de la phytothérapie au moyen de l'outil de saisie des données HERBIE.

Cours 10:

Les participants :

- sont en mesure d'évaluer les limites et les possibilités de la phytothérapie non seulement en comparaison avec la médecine classique, mais aussi en comparaison avec d'autres méthodes de la médecine complémentaire ;
- sont en mesure d'utiliser la phytothérapie seule ou en complément à d'autres concepts comme alternative judicieuse à la médecine classique dans le cadre de l'automédication ;
- disposent de connaissances sur différentes méthodes de traitement en médecine complémentaire (par exemple médecine élargie par l'anthroposophie, homéopathie, médecine traditionnelle chinoise, etc.) et leurs domaines d'utilisation.

5 Objectifs des excursions pharmacobotaniques

Les participants :

- reconnaissent dans la nature les plantes médicinales les plus importantes ;
- connaissent les constituants, les effets et l'utilisation de ces plantes médicinales.

6 Objectifs des colloques de phytothérapie

Les participants :

- acquièrent des connaissances actuelles sur certaines plantes médicinales et sur leurs possibilités d'utilisation à partir des résultats les plus récents d'études prospectives, d'études cliniques et d'expérimentations pharmacologiques.

7 Objectifs des cercles de phytothérapie «Phytozirkel»

Les participants :

- acquièrent, par l'échange avec d'autres médecins et pharmaciens expérimentés et actifs en phytothérapie, des connaissances actuelles et pratiques concernant l'utilisation de plantes médicinales et leurs préparations pour des indications et des groupes de patients déterminés.

Annexe III – Critères de qualité

1 Offres de formation

Les manifestations (offres de formation) sont reconnues (resp. accréditées) conformément aux exigences formulées au ch. 8.3.1 PFP et au ch. 8.1 PFC.

2 Intervenantes et intervenants

Les personnes qui donnent les cours de formation complémentaire doivent répondre aux critères suivants :

Être universitaires – disposant des connaissances spécifiques nécessaires pour le contenu du cours – ou être des spécialistes interprofessionnels dans le domaine concerné, possédant :

- un diplôme fédéral de pharmacie ou médecine ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent selon le droit fédéral ;
- une preuve de compétence professionnelle spécifique ;
- un diplôme universitaire en sciences naturelles ou formation en sciences naturelles ou liée aux médicaments.

3 Prestataires de formation

Les prestataires de formation veillent à ce que les intervenantes et intervenants disposent des qualifications professionnelles et didactiques requises. Une pharmacienne ou un pharmacien d'officine devrait si possible être consulté(e) pour assurer la pertinence professionnelle de l'offre de formation.

Les organisateurs de manifestation respectent les directives sur le sponsoring conformément aux annexes III PFP et III RFC.